



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LA GANDELEE" - RD 27
COMMUNE DE NOUANS

DOSSIER N° 72-2015-00144

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/05/15, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2015-00144 et relatif à la modification de profil de cours d'eau "La Gandelée" - RD 27 - commune de Nouans ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
Hôtel du Département - 6 Avenue Pierre Mendès France - 72072 LE MANS CEDEX 9

concernant :

La modification de profil de cours d'eau "La Gandelée" - RD 27

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOUANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOUANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOUANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 29 MAI 2015
Pour la Préfète de la SARTHE
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,

Philippe NOUVEL 



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
Direction des routes / Bureau des Ouvrages d'Art
Annexe des Jacobins

Service de police de l'eau

72072 – LE MANS Cedex 9

Dossier suivi par :
Lionel BEATRIX

Mèl : lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La modification de profil de cours d'eau "La Gandelée" - RD 27 - commune de Nouans
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00144

LE MANS, le 18/08/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La modification de profil de cours d'eau "La Gandelée" - RD 27 - commune de Nouans

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de NOUANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

PHILIPPE NOUVEL

Fiche technique

relative à :

Remplacement d'un ouvrage d'art, renforcement de berge et pose de gabions sur le cours d'eau « Le Gandelée » RD27 Nouans centre bourg

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 18 août 2015

Dossier CASCADE N°72-2015-00144

Maitrise d'œuvre : le Conseil Général de la Sarthe

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Gandelée 2 ème catégorie
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI	Non Non Travaux compatibles avec les dispositions du SDAGE 1A3 pour assurer la sécurité des usagers de la route Oui
Nature de l'opération Rubriques visées de la nomenclature 3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0	<p>Démolition de l'actuel OA ainsi que les murs d'extrémités en béton.</p> <p>Détournement du cours d'eau via une ancienne canalisation diamètre 600</p> <p>Remplacement par un busage type pont cadre de 8,5 m d'une ouverture de 2mx1,50m avec création d'un lit d'étiage non intégré.</p> <p>Pose d'un mur en gabion sur une longueur de 11M en continuité du mur déjà existant en gabion également.</p> <p>Enrochement 300/600 prévu en aval de l'OA sur 5m, 3m en aval et 1m en extrémité du mur de gabion soit 9m au total</p> <p>L'intervention dans le cours d'eau sera nécessaire uniquement sur la partie de la zone de travaux pour la pose des buses ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le radier des dalots sera positionné à 20 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau permettant ainsi de reconstituer le lit d'un substrat de même nature que celui existant, ceci afin d'assurer une continuité écologique du cours d'eau ; 2. Le remblaiement des dalots se fera à l'aide de matériaux inertes ; 3. Un filtre à paille sera mis en place en amont et aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments avec des sacs remplis et protégés par une bâche.
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Un filtre à paille sera mis en place en aval des travaux afin de contenir tout départ de sédiments.

Période de réalisation	Fin été 2015
Durée des travaux	30 jours
Dispositions particulières	<p>L'ONEMA et la DDT72 seront prévenus de la date du commencement des travaux.</p> <p><u>Respecter :</u></p> <p>les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 pour la rubrique 3.1.2.0</p> <p>les prescriptions générales de l'arrêté du 13/02/2002 pour la rubrique 3.1.4.0</p> <p>les prescriptions générales de l'arrêté du 30/09/2014 pour la rubrique 3.1.5.0</p>